

**Arrêté préfectoral
relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins fluviaux qui effectuent une
navigation dans les limites de la station de pilotage de Marseille-Fos**

VU le code des transports,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L211-1 et suivants

VU le décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par des bâtiments de mer ;

VU le décret n°84-318 du 24 avril 1984 relatif à la fixation des limites de l'inscription maritime dans les Bouches-du-Rhône et portant modification au décret n°59-951 ;

VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 février 2022 relatif aux qualifications professionnelles en navigation intérieure ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application de l'article L 4241-1 du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°98/2009 du 10 juillet 2009 portant attribution des compétences administratives préfectorales dans les zones opérationnelles de l'étang de Berre et du Golfe de Fos ;

VU l'arrêté n°2012-455 du 04 septembre 2012 modifié portant règlement local de la station de pilotage maritime de Marseille et du Golfe de Fos ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2018 relatif au classement des zones de navigation des bateaux de commerce, des bateaux de plaisance et engins flottants et aux compléments ou allègements des prescriptions techniques applicables sur certaines de ces zones de navigation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 relatif aux qualifications des équipages et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 mars 2021 relatif à la Zone Maritime et fluviale de Régulation du Grand Port Maritime de Marseille, à la réglementation du service de trafic maritime et à diverses mesures relatives à la sûreté au sein du Grand Port Maritime de Marseille ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches du Rhône,

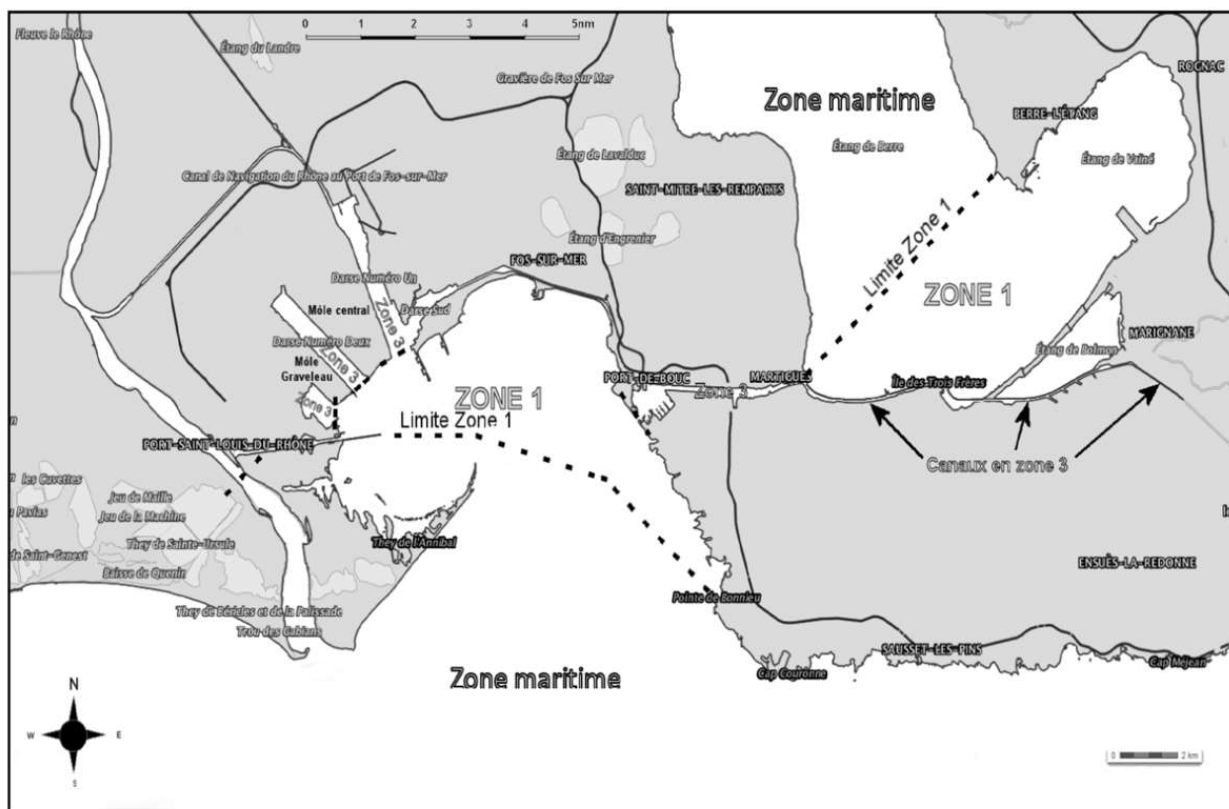
ARRÊTE

Titre I – Obligation de pilotage

Article 1 – Limites de l'obligation de pilotage des bateaux

Le pilotage des bateaux, convois et autres engins fluviaux est obligatoire en zone 1 du delta du Rhône définie à l'annexe 1 de l'arrêté du 02 octobre 2018 relatif au classement des zones de navigation des bateaux de commerce, des bateaux de plaisance et engins flottants et aux compléments ou allègements des prescriptions techniques applicables sur certaines de ces zones de navigation.

Périmètre de la zone 1 du delta du Rhône



Cette zone inclut la navigation interdarse et la route directe entre Martigues et l'entrée du canal fluvial au niveau des Trois Frères définies à la section 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 2 octobre 2018 susvisé, et représentées ci-après.

Zone de navigation interdarse :

Zone comprise entre les limites suivantes : au nord les limites des zones 3 de chacun des darses de Fos et au Sud la limite rejoignant le feu de Port-Saint-Louis du Rhône, la bouée « Gracieuse Nord », la bouée « n°7 » et l'extrémité de la jetée Fos4 Cavaou



Route des Trois Frères :

Route directe entre Martigues et l'entrée du canal fluvial au niveau des 3 Frères, restant au sud du parallèle 43°24,7'N.



Article 2 – Affranchissement de l’obligation de pilotage des bateaux

En application de l’article D. 5341-77 du code des transports, sont affranchis de l’obligation de pilotage tous les bateaux d’une longueur inférieure à :

- 70 mètres de longueur hors tout, s’ils ne transportent pas de matières dangereuses ou polluantes telles que définies par l’arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (règlement ADN) ;
- 50 mètres de longueur hors tout, s’ils transportent des matières dangereuses ou polluantes telles que définies par l’arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;
- Les bateaux et engins flottants fluviaux affectés exclusivement à l’amélioration, à l’entretien ou à la surveillance des ports ou de leurs accès, quelles que soient leurs caractéristiques géométriques.

Article 3 – Champ d’application de la licence de patron pilote

Conformément aux dispositions de l’article D. 5341-77-1 du code des transports, les bateaux sont dispensés de l’obligation de prendre un pilote, à condition que leur conduite soit assurée par un conducteur titulaire de la licence patron pilote en état de validité ou assisté d’une personne possédant une telle licence.

Peuvent obtenir une licence de patron pilote pour le Grand Port Maritime de Marseille :

- les conducteurs de bateaux à passagers d’une longueur inférieure à 130 mètres ;
- les conducteurs de tous les autres bateaux, convois et autres engins fluviaux d’une longueur inférieure à 200 mètres et d’une largeur inférieure à 19 mètres.

Dans le cas du transport de matières dangereuses, cet affranchissement ne dispense pas de la présence à bord d’un « expert » titulaire d’une attestation de formation pour le transport de matières dangereuses, telle que définie par l’arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (règlement ADN).

La licence de patron-pilote est sollicitée pour une navigation dans les limites de l’obligation de pilotage des bateaux mentionnées à l’article 1er.

Le titulaire de la licence est présent à la passerelle lors de tout mouvement du bateau, qui dispose de tous ses moyens de navigation et de manœuvre en bon état de fonctionnement et lui permettant d’assurer ses opérations en toute sécurité.

Les limites de validité à la dispense de pilote sont définies pour la licence patron – pilote :

- Visibilité supérieure à 500 m ;
- Absence d’altération des capacités de manœuvre du bateau ;
- Conditions météorologiques ou d’exploitation ne dépassant pas les conditions limites de navigation mentionnées sur le titre de navigation (Hs, TE max, Vent moyen max) et établies en accord avec l’arrêté du 02 octobre 2018 pour la navigation envisagée ;
- Utilisation d’un remorqueur.

Titre II – Licence de patron-pilote

Article 4 – Conditions de voyages pour la délivrance de la licence de patron pilote

En application de l’article D. 5341-81 du code des transports, pour l’obtention d’une licence de patron-pilote, le candidat à l’examen doit avoir effectué en qualité de capitaine ou de second, aux côtés d’un pilote ou d’un patron-pilote titulaire d’une licence, à au moins dix voyages aller ou retour au cours des douze mois qui précèdent la demande, dans les limites des zones définies à l’article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 – Pièces justificatives requises

Le candidat à la licence de patron pilote transmet au Préfet des Bouches du Rhône (auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône) une demande de délivrance de licence de patron pilote accompagnée des pièces suivantes, prévues par l’article D. 5341-82 du code des transports :

- demande sur papier libre ;
- copie du certificat de capacité ou du certificat de qualification conducteur autorisant la conduite sur les voies de navigation intérieure des bateaux et engins flottants fluviaux exigé pour le bateau, convoi ou autre engin fluvial pour lequel est demandé la licence ;
- certificat médical délivré depuis moins de trois mois avant le dépôt de la demande par un médecin des gens de mer ou agréé par le service de santé des gens de mer, établissant que le candidat satisfait aux normes sensorielles définies par un arrêté des ministres chargés de la marine marchande et des voies navigables ;
- relevé des voyages attesté par le commandant du grand port Maritime de Marseille permettant de constater que les conditions de voyages requises à l'article 4 du présent arrêté sont respectées.
- une photo d'identité récent
- une photocopie d'une pièce d'identité.

Article 6 – Jury d'examen

La composition du jury d'examen est conforme à l'article D ; 5341-79 du code des transports.

Les membres de ce jury seront désignés par arrêté préfectoral.

Le jury peut se constituer en sous-groupe, sur décision de son président, pour examiner les candidats.

Le jury est chargé de définir le contenu et les coefficients des épreuves théorique et pratique mentionnées à l'article 7 ci-après.

Article 7 – Nature de l'examen et référentiel d'examen

L'examen est composé de 2 épreuves : l'une théorique et l'autre pratique.

1. L'épreuve théorique a pour objectif de vérifier notamment la maîtrise par le candidat :

– des textes réglementaires suivants :

- règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (décret n° 77-733 du 6 juillet 1977) pour les seuls chapitres et articles applicables dans le golfe de Fos et l'étang de Berre ;
- règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche ;
- arrêté inter préfectoral portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté dans le grand port maritime de Marseille ;
- règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses ;
- connaissances des différents moyens de diffusion des avis aux navigateurs et avis aux passagers des ports de Marseille et du golfe de Fos
- standard européen pour les qualifications en navigation intérieure (ES-QUIN partie I, chapitre 2)

– et de ses connaissances précises sur les points suivants :

- pratique des chenaux et passes, de jour et de nuit, de caps à suivre dans ces derniers, balisage et alignements, quais et appontements dans les zones fréquentées, postes de stationnement pour bâtiments fluviaux, caractéristiques des zones d'évitage, principaux hauts fonds, interdictions de mouillage et de signalisation, zones de mouillage autorisé, régimes des vents et courants, distances kilométriques d'un point à un autre ;
- lecture des cartes et renseignements fournis par les cartes hydrographiques de la zone concernée par la licence ;
- notions sur le compas et, pour les bateaux sur lesquels les équipements radar et VHF sont exigés, connaissances sur l'utilisation de ces appareils et les procédures d'appel, de dégagements et les voies de travail des divers prestataires de service portuaire ;
- organisation du sauvetage et des procédures de transmission des alertes en cas de sinistre.

2. L'épreuve pratique est réalisée sur le simulateur de la station de pilotage de Marseille-Fos. A titre exceptionnel, en cas d'indisponibilité du simulateur, le jury pourra décider d'un autre moyen pour l'épreuve pratique, y compris l'évaluation du candidat en réel, sur un bateau objet de la licence.

Elle permet de vérifier les aptitudes de manœuvre du candidat et sa capacité à piloter un bateau dans la zone prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté et à s'intégrer dans les flux des trafics maritimes et portuaires en toute sécurité. Lors de cette épreuve, le candidat peut être mis face à des situations d'urgence.

De plus, en application de l'article D. 5341-83, le jury apprécie lors de ces épreuves la maîtrise de la langue française du candidat, en tenant compte des usages locaux, afin de garantir la qualité de la communication lors des manœuvres.

En cas d'échec à l'épreuve pratique, le candidat garde le bénéfice de l'épreuve théorique pendant une période de 3 ans. Il peut ainsi pendant ce laps de temps se représenter à l'épreuve pratique.

Article 8 – Conditions de délivrance de la licence de patron pilote

Après réussite de l'épreuve théorique et de l'épreuve pratique, le jury émet un avis à l'octroi d'une licence de patron pilote, pour les candidats remplissant les conditions prévues par l'article D. 5341-82 du code des transports.

Sur avis du jury, la DDTM délivre les licences de patron pilote.

La licence a une validité de trois ans.

Article 9 – Renouvellement de la licence

Article 9-1 – Renouvellement de la licence avant la date de fin de validité de la licence

Avant la date de fin de validité de la licence patron-pilote, une demande de renouvellement est adressée par son titulaire à la DDTM, conformément à l'article D. 5341-84 du code des transports.

Afin d'éviter les ruptures de licence, la demande de renouvellement, accompagnée des pièces nécessaires devra être fournie à la DDTM au plus tard un mois avant la date d'échéance. En cas de difficulté de traitement par la DDTM, une prorogation maximale de 3 mois de la durée de la licence pourra être accordée.

Un minimum de vingt voyages aller ou retour au cours des trois dernières années en qualité de capitaine ou de second au sein de la zone citée à l'article 1 du présent arrêté est requis pour ce renouvellement.

Parmi ces voyages, l'un d'entre eux doit avoir été réalisé en présence d'un pilote, et doit donner lieu à une attestation de la station de pilotage de Marseille/Fos assortie d'un avis favorable.

Le demandeur joint à sa demande de renouvellement :

- copie du certificat de capacité ou du certificat de qualification conducteur autorisant la conduite sur les voies de navigation intérieure des bateaux et engins flottants fluviaux exigé pour le bateau, convoi ou autre engin fluvial pour lequel est demandé la licence ;
- certificat médical délivré depuis moins de trois mois avant la date d'expiration de la licence, par un médecin des gens de mer ou agréé par le service de santé des gens de mer, établissant que le candidat satisfait aux normes sensorielles définies par un arrêté des ministres chargés de la marine marchande et des voies navigables ;
- relevé des voyages réalisés dans les trois dernières années qui précèdent la demande dans les limites des zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et sur les types et formations de convois pour lesquels la licence est demandée. Ce relevé doit être certifié par le commandant du grand port Maritime de Marseille et doit permettre de constater que les conditions de voyages requises sont respectées.
- une photo d'identité
- une photocopie d'une pièce d'identité
- l'original de la licence patron pilote
- une attestation sur l'honneur relative à l'absence de sanction ou de poursuite depuis la date de validité de la dernière licence pour des faits en rapport avec la conduite de bateaux fluviaux.

Le renouvellement de la licence est accordé par la DDTM, sans nécessité de recueillir l'avis du jury, si le demandeur remplit les conditions de voyages et produit les documents requis.

Article 9-2 – Renouvellement de la licence après la date de fin de validité de la licence

En cas de non-renouvellement à l'échéance de la licence patron-pilote, le demandeur dispose de trois années supplémentaires pour obtenir le renouvellement de sa licence, conformément à l'article D. 5341-84 du code des transports.

Il adresse une demande de renouvellement à la DDTM.

Un minimum de vingt voyages aller ou retour sur trois années glissantes au sein de la zone citée à l'article 1 du présent arrêté est alors requis. Ces voyages peuvent avoir été effectués par le demandeur en qualité de capitaine ou de second, soit en présence d'une personne disposant de la licence soit d'un pilote. Au moins un de

ces voyages devra avoir été réalisé en présence d'un pilote, et doit donner lieu à une attestation de la station de pilotage de Marseille/Fos assortie d'un avis favorable.

Le demandeur joint à sa demande de renouvellement :

- copie du certificat de capacité ou du certificat de qualification conducteur autorisant la conduite sur les voies de navigation intérieure des bateaux et engins flottants fluviaux exigé pour le bateau, convoi ou autre engin fluvial pour lequel est demandé la licence ;
- certificat médical délivré depuis moins de trois mois avant la date d'expiration de la licence, par un médecin des gens de mer ou agréé par le service de santé des gens de mer, établissant que le candidat satisfait aux normes sensorielles définies par un arrêté des ministres chargés de la marine marchande et des voies navigables ;
- relevé des voyages réalisés dans les trois dernières années qui précèdent la demande dans les limites des zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et sur les types et formations de convois pour lesquels la licence est demandée. Ce relevé doit être certifié par le commandant du grand port Maritime de Marseille et doit permettre de constater que les conditions de voyages requises sont respectées.
- une photo d'identité
- une photocopie d'une pièce d'identité
- l'original de la licence patron pilote
- une attestation sur l'honneur relative à l'absence de sanction ou de poursuite depuis la date de validité de la dernière licence pour des faits en rapport avec la conduite de bateaux fluviaux.

Le demandeur garde le bénéfice de l'épreuve théorique réalisée pour l'obtention de sa licence initiale.

Il est soumis à l'obligation de se présenter à une épreuve pratique réalisée sur le simulateur de la station de pilotage de Marseille-Fos, afin de vérifier ses aptitudes de manœuvre pour piloter un bateau dans la zone prévue à l'article 1 du présent arrêté et à s'intégrer dans les flux des trafics maritimes et portuaires en toute sécurité. Cette épreuve pratique donne lieu à un avis certifié par la station de pilotage.

Sur la base de cet avis et des pièces transmises, la DDTM décide du renouvellement de la licence patron pilote.

Passé ce délai de trois années supplémentaires, tout demandeur présente de nouveau l'intégralité de l'examen prévu pour son obtention tel qu'indiqué aux articles 4 à 8 du présent arrêté.

Article 10

La licence ou son renouvellement cesse d'être valable dès que son titulaire ne remplit pas l'une des conditions fixées pour sa délivrance.

Tout manquement aux conditions de délivrance et de conservation de la licence, tout manquement au respect des règles de bonne navigation et de manœuvre, ainsi que tout manquement aux garanties nécessaires à la sécurité du trafic maritime et fluvial, peut donner lieu à un retrait de la licence, dans les conditions prévues par l'article D5341-84 du code des transports.

Lorsque les conditions de sécurité ou de sûreté de la navigation dans le port l'exigent, le préfet des Bouches-du-Rhône peut suspendre temporairement la validité de la licence de patron-pilote.

Article 11

À tout moment, le préfet des Bouches-du-Rhône, l'intéressé ayant été préalablement admis à présenter ses observations, peut suspendre ou retirer le bénéfice de la licence patron pilote à un conducteur qui ne présenterait plus les garanties nécessaires à la bonne exécution et la sécurité du trafic maritime environnant.

Article 12

En cas d'accident de navigation ou d'évènement de mer survenu à un bateau, à un convoi ou à un autre engin flottant fluvial au sein du périmètre fixé à l'article 1 du présent arrêté, le conducteur du bateau s'il est titulaire d'une licence de patron-pilote ou le titulaire de la licence qui lui prête assistance, doit, sous peine de suspension de sa licence, remettre dans les quarante-huit heures son rapport à la préfecture des Bouches-du-Rhône, à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, et à la direction du Grand Port Maritime de Marseille.

Article 13

L'arrêté du 06 avril 2012 relatif au pilotage des bateaux convois et autres engins fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de Marseille Fos est abrogé.

Article 14

- Le préfet des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des territoires du Rhône,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur général du Grand Port Maritime de Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 juin 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Yvan Cordier